

**Dispositif**

- 1) En maintenant des dispositions en vertu desquelles les fonctionnaires ont le droit de percevoir la pension de vieillesse à un âge différent selon qu'ils sont hommes ou femmes, la République italienne a manqué aux obligations prévues à l'article 141 CE.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 82 du 14.4.2007.

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 novembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep — Pays-Bas) — Jacqueline Förster/Hoofddirectie van de Informatie Beheer Groep**

(Affaire C-158/07) (<sup>1</sup>)

**(Libre circulation des personnes — Étudiant ressortissant d'un État membre venu dans un autre État membre pour y suivre une formation — Bourse d'entretien aux étudiants — Citoyenneté de l'Union — Article 12 CE — Sécurité juridique)**

(2009/C 6/06)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Centrale Raad van Beroep

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Jacqueline Förster

Partie défenderesse: Hoofddirectie van de Informatie Beheer Groep

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Centrale Raad van Beroep — Interprétation de l'art. 12 CE et de l'art. 7 du règlement (CEE) n° 1251/70 de la Commission, du 29 juin 1970, relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi (JO L 142, p. 24) et de l'art. 3 de la directive 93/96/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative au droit de séjour des étudiants (JO L 317, p. 59) — Étudiant ressortissant d'un État membre venu dans un autre État membre pour y suivre une formation et ayant simultanément exercé une activité salariée dans cet État membre mais ayant cessé ses activités professionnelles entre-temps.

**Dispositif**

- 1) Un étudiant se trouvant dans la situation de la requérante au principal ne peut pas se fonder sur l'article 7 du règlement (CEE) n° 1251/70 de la Commission, du 29 juin 1970, relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi, afin d'obtenir une bourse d'entretien.
- 2) Un étudiant ressortissant d'un État membre qui s'est rendu dans un autre État membre pour y accomplir ses études peut invoquer l'article 12, premier alinéa, CE en vue d'obtenir une bourse d'entretien dès lors qu'il a séjourné pendant une certaine période dans l'État membre d'accueil. L'article 12, premier alinéa, CE ne s'oppose pas à l'application, à l'égard des ressortissants d'autres États membres, d'une condition de résidence préalable de cinq ans.
- 3) Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, le droit communautaire, en particulier le principe de sécurité juridique, ne s'oppose pas à l'application d'une condition de résidence qui soumet le droit des étudiants provenant d'autres États membres à une bourse d'entretien à l'accomplissement de périodes de résidence qui sont antérieures à l'introduction de cette condition.

(<sup>1</sup>) JO C 117 du 26.5.2007.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 novembre 2008 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court — Irlande) — The Competition Authority/Beef Industry Development Society Ltd, Barry Brothers (Carrigmore) Meats Ltd**

(Affaire C-209/07) (<sup>1</sup>)

**(Concurrence — Article 81, paragraphe 1, CE — Notion d'«accord ayant pour objet de restreindre la concurrence» — Accord de réduction de capacités de production — Viande bovine)**

(2009/C 6/07)

Langue de procédure: l'anglais

**Jurisdiction de renvoi**

Supreme Court

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: The Competition Authority

Parties défenderesses: Beef Industry Development Society Ltd, Barry Brothers (Carrigmore) Meats Ltd